



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/376
19 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 71 de l'ordre du jour provisoire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Lettre datée du 28 mai 1996, adressée au Secrétaire général par le
Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention la résolution 50/80 B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995, intitulée "Instauration de relations de bon voisinage dans les Balkans".

Au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale qui lui sont associés (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque et Roumanie), et de Chypre et Malte, qui lui sont également associés, je vous communique ci-joint le texte d'une réponse commune à cette résolution (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 71 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) F. Paolo FULCI

* A/51/150.

ANNEXE

Réponse commune des pays de l'Union européenne à la
résolution 50/80 B de l'Assemblée générale, concernant
l'instauration de relations de bon voisinage dans
les Balkans

1. Depuis le début du conflit dans l'ex-Yougoslavie, l'Union européenne n'a épargné aucun effort pour promouvoir un règlement pacifique et durable. En outre, c'est elle qui a le plus contribué à soulager les terribles souffrances de la population civile.
2. L'Accord de paix pour la Bosnie, signé à Paris le 14 décembre 1995, et l'Accord sur la Slavonie orientale, signé à Erdut, ont créé des conditions favorables à la stabilisation et au relèvement de l'ensemble des Balkans. Les États membres de l'Union européenne sont fermement convaincus que les républiques de l'ex-Yougoslavie peuvent établir entre elles de nouvelles relations propices à la réconciliation. Ils appuient, d'autre part, résolument l'instauration de meilleures relations entre ces républiques et les autres pays des Balkans, dans l'intérêt du développement économique et social.
3. La reconnaissance mutuelle des pays de l'ex-Yougoslavie serait un premier pas, qui devrait être suivi par une normalisation complète des relations diplomatiques; c'est pourquoi nous nous félicitons de la reconnaissance mutuelle de Belgrade et Skopje, et espérons sincèrement que les relations entre Belgrade et Zagreb évolueront dans la même direction.
4. Il convient d'accorder une attention particulière au respect intégral des droits de l'homme, y compris les droits des minorités, qui risquent encore de constituer un brandon de discorde. L'Union européenne attache une grande importance aux tâches confiées au Haut Représentant, aux missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), au Haut Commissaire aux minorités nationales, au Conseil de l'Europe et au Groupe de travail sur les minorités de l'ancienne Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie; elle estime qu'à l'intérieur des frontières internationales existantes, les minorités devraient pouvoir compter sur le plein respect de leur identité culturelle, conformément aux normes internationales applicables, et notamment jouir de tous les droits définis par les communautés européenne et internationale aux fins d'un règlement des conflits dans l'ex-Yougoslavie.
5. Les mécanismes prévus dans l'Accord de paix pour contrôler et réduire le niveau d'armement, qui a considérablement augmenté ces dernières années, constituent un autre facteur de stabilisation des Balkans. L'Union européenne soutient pleinement les négociations menées sous les auspices de l'OSCE, au cours desquelles ont été envisagées des mesures de confiance, de sécurité et de limitation des armements aux niveaux sous-régional et régional; elle se félicite qu'un accord ait été signé à cet égard le 26 janvier 1996 et exhorte les parties qui ont entamé des négociations sur la limitation des armements au niveau sous-régional (art. IV) à se mettre d'accord, pour la date limite du 6 juin, sur un niveau d'armement le plus réduit possible. Elle exhorte également toutes les parties à participer aux négociations qui seront menées, immédiatement après cette date, au titre de l'article V (Equilibre régional). Le 26 février 1996, l'Union européenne a adopté une position commune afin d'encourager les pays exportateurs à faire preuve de circonspection pour que l'équilibre des forces

s'établisse de façon stable au niveau le plus réduit compte tenu à la fois de la sécurité respective des parties et de la nécessité d'éviter la course aux armements dans la région.

6. L'Union européenne a, dans le contexte actuel, un rôle important à jouer, en appuyant le relèvement de la société civile et l'instauration de relations normales entre tous les États et les peuples des Balkans, ainsi que le redressement économique des zones de l'ex-Yougoslavie dévastées par la guerre. Le relèvement devrait être axé sur la création de conditions favorables au retour des réfugiés, la consolidation de la démocratie et la mise en place d'une économie de marché.

À l'assistance à la reconstruction pourrait s'ajouter, entre autres choses, la mise en place d'infrastructures régionales propres à favoriser la constitution d'un réseau de coopération dans la région.

Le processus entamé à Royaumont à l'initiative de l'Union européenne nécessite la poursuite d'efforts conjoints visant à rétablir durablement la stabilité et à instaurer des relations de bon voisinage dans le sud-est de l'Europe.

7. L'Union européenne envisage d'adopter une approche régionale dans le but notamment de développer des relations plus étroites avec les pays des Balkans. Elle vise, ce faisant, à favoriser la mise en place d'institutions démocratiques et la consolidation des institutions existantes ainsi que le renforcement de la société civile, et à faciliter le passage à l'économie de marché.

8. Dès que les conditions le permettront, l'Union européenne s'efforcera d'établir des relations à long terme avec les pays de la région qui n'ont pas encore signé d'accord d'association avec elle. Des accords seront élaborés avec ces pays dans le cadre d'une approche régionale visant également à favoriser l'instauration, dans un esprit d'ouverture, de liens de coopération entre eux et leurs voisins les plus proches.

9. Tous les accords seront subordonnés à des conditions politiques et économiques claires portant sur le respect des droits de l'homme et les droits des minorités, sur les institutions démocratiques, les réformes politiques et économiques, la volonté d'établir des liens de coopération dans un esprit d'ouverture, le respect intégral des dispositions de l'Accord de paix, y compris l'Accord relatif à la stabilisation régionale (annexe 1B) et, en ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'octroi d'une large autonomie au Kosovo.

10. L'Union européenne a l'intention de poursuivre sur la voie qu'elle s'est tracée, en tenant dûment compte de la position des autres pays de la région, à savoir l'Albanie, la Bulgarie et la Roumanie, avec lesquels elle a déjà établi des liens contractuels étroits. La volonté des pays concernés d'entamer un processus de réconciliation au niveau régional et d'accélérer les réformes économiques et politiques sera déterminante pour leurs futures relations avec l'Union européenne.

11. C'est donc en inscrivant la question des Balkans dans une perspective européenne que l'on aura les meilleures chances de guérir les blessures de la guerre et de rendre à la région sa place au sein de l'Europe, dans le cadre des normes politiques et sociales européennes.
